



Arrêt

n° 298 228 du 5 décembre 2023
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 21 octobre 2020, sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 11 octobre 2022, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.3. Le 22 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.4. Le 9 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre de la requérante.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12', un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :(...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF DE FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 22.11.2022 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'une enquête «Droit d'être entendu» a été diligentée le 22.11.2022 et que l'intéressée y a répondu le 08.12.2022 par l'intermédiaire de son avocate ;

Considérant qu'elle y invoque l'impossibilité de son ancien garant de poursuivre sa prise en charge pour 2022- 2023 pour raisons personnelles et l'impossibilité d'un membre de sa famille de la prendre en charge au regard des critères de solvabilité requis, que cette situation aurait engendré un état de stress face à l'impossibilité de trouver un garant, ce qui l'aurait menée à « être abusée » et à « céder à la demande d'un intermédiaire », nommé [J.], lui ayant réclamé de l'argent en échange d'une prise en charge et qu'elle affirme ne pas avoir pu se douter qu'il s'agissait d'un faux document. L'intéressée aurait avancé € 440 le 25.09.2022 puis payé € 400 en octobre 2022, d'après sa déclaration reprise dans le procès-verbal produit. L'avocate de l'intéressée explique que sa cliente a porté plainte afin de solliciter une condamnation des « fraudeurs ». Or, par ses agissements, l'intéressée ne peut pas nier avoir entrepris une démarche illégale afin d'obtenir une prolongation de son séjour de manière frauduleuse au lieu de se procurer une prise en charge effective. En effet, là où l'intéressée se place comme victime, les faits semblent indiquer qu'elle a participé en connaissance de causé à une transaction financière afin d'obtenir un document officiel ;

Considérant que l'intéressée ajoute avoir tenté de contacter sa garante après que l'Office des Etrangers ait découvert « une vague de faux » mais aurait été menacée et qu'elle a alors contacté nos services le 17.11.2022 afin de faire part de ses doutes et demander une analyse de son dossier. Elle aurait également contacté l'ONSS afin de vérifier l'authenticité des fiches de paie de sa garante. L'avocate de l'intéressée insiste sur le fait que sa cliente « n'avait aucune capacité de vérifier les documents qui lui sont fournis » et qu'elle « n'a été animée par aucune intention frauduleuse » Cependant, les démarches entreprises par l'intéressée démontrent qu'elle n'a aucun lien avec le garant repris sur l'annexe 32 produite, ce qui implique une prise en charge fictive ayant pour seul but de contribuer à obtenir une prolongation de séjour et attribuant de facto un caractère illégal au document au sens de l'article 61/1/3 de la loi précitée ;

Considérant que l'avocate de l'intéressée insiste sur le souhait de sa cliente de poursuivre ses études en Belgique ainsi que sur l'absence de signalement ou de condamnation de celle-ci au cours des deux années de séjour sur le territoire belge. Or, l'absence d'antécédents judiciaires de l'intéressée et sa motivation à poursuivre ses études n'invalident pas les faits de fraude avérée ;

Considérant que l'intéressée a produit un nouvel engagement de prise en charge le 08.12.2022 mais que celui-ci ne remet pas en cause la démarche frauduleuse et illégale entreprise par l'intéressée pour se procurer la fausse annexe 32 en question ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il

ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (elle n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée.

Quant à son état de santé, elle ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'elle quitte le territoire.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision (1). »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 14 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6 de la directive retour 2008/115, 21.1, 21.7 et 34.5 de la directive études 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 7, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans un premier grief, elle affirme que la partie défenderesse « prétend faire application de l'article 7.13° de la loi [qui dispose que] « si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le (sic) ou de mettre fin à son séjour » » et « se base sur sa décision de refus de renouvellement « de la carte A » du 22 novembre 2022 ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « admet que le 30 novembre 2022, un nouvel engagement de prise en charge lui a été envoyé et n'affirme pas que cet engagement serait faux ni ne remplirait les conditions légales » mais « prétend cependant que cela n'a aucune incidence sur sa décision ». Elle allègue que « l'envoi de la nouvelle annexe 32 doit se comprendre comme une nouvelle demande de renouvellement, sur laquelle il incombait au défendeur de prendre position, puis, en cas de refus de renouvellement, de mettre éventuellement fin au séjour avant d'adopter une décision de retour ». Elle estime qu'« une telle mesure est totalement prématurée ». Elle reproduit l'article 6.5. de la directive 2008/115/CE et soutient que « cette disposition, qui n'a pas été transposée en droit belge, est suffisamment comminatoire (« examine ») que pour avoir effet direct ». Elle affirme qu'« une seconde demande de renouvellement est pendante ; ce dont le défendeur ne tient pas adéquatement compte, en méconnaissance de l'article 6.5 précité, du devoir de minutie et de l'article 61/1/5 de la loi ». Elle en conclut que « pour ces raisons, aucune mesure retour ne peut être adoptée tant que n'est pas examinée la seconde demande de renouvellement et tant qu'il n'est pas mis fin formellement à son séjour ». Elle allègue que « Si l'article 6.6 de la directive retour prévoit certes que : La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour et/ou une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale, sans préjudice des garanties procédurales offertes au titre du chapitre III ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit communautaire et du droit national, [...] les articles 58 et suivants de la loi ne prévoient pas une telle possibilité ».

2.1.2. Dans un deuxième grief, elle reproduit le prescrit de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'« outre l'article 7 de la loi, contesté *infra* et qui ne concerne pas le séjour étudiant, la seule base légale évoquée dans la décision est l'article 61/1/3 de la loi ». Elle précise à cet égard que « cette disposition ne concerne que les refus de demande de visa et non la fin de séjour ». Elle conclut que « la base légale n'est pas pertinente ».

2.1.3. Dans un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « les faits semblent indiquer qu'elle a participé en connaissance de cause à une transaction financière » et d'avoir conclu à l'existence de « faits de fraude avérée ». Elle affirme que « tel syllogisme contient une contradiction intrinsèque » et allègue que « la preuve doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, prérappelées, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives

à la notion de preuve et conclut que « fondant sa décision sur un doute, [la partie défenderesse] commet une erreur manifeste, ne motive pas sa décision en conformité avec les articles précités du Code civil et les principes qui s'en déduisent, 61/1/5, 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle et le devoir de minutie ».

2.1.4. Dans un quatrième grief, elle affirme que la partie défenderesse « invoque une fraude dans le chef de la requérante ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de fraude et soutient que la requérante « n'est pas l'auteur des documents falsifiés, remis par un compatriote contre rémunération du garant, selon ses dires ». Elle fait valoir que ces documents « n'ont jamais été présentés comme falsifiés à [la requérante], laquelle a cru de bonne foi que le garant exigeait d'être rémunéré ». Elle précise qu'« arrivée en 2020, [la requérante] ignorait tout des pratiques prévalant en Belgique » et que « le garant ayant permis la délivrance du visa en 2020 ne remplissait plus les nouvelles conditions légales, particulièrement draconiennes ». Elle affirme que la requérante « n'a eu d'autre choix que d'accepter la formule imposée et a fait, à tort, confiance à un compatriote ; elle est la 1^{ère} victime de cette affaire, comme des centaines d'autres étudiants camerounais, victimes des mêmes escrocs ». Elle ajoute que la requérante « a non seulement déposé plainte, mais a trouvé une connaissance qui a accepté de la prendre en charge ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « ces éléments et la nouvelle annexe 32 n'empêchent pas la mesure adoptée [étant donné qu'] à supposer la démarche frauduleuse avérée, quod non, le retrait de séjour n'est pas automatique, sans quoi le défendeur n'aurait pas eu besoin d'interroger la requérante au préalable ». Elle poursuit en indiquant que « l'étudiant ne doit pas connaître personnellement son garant » et que « telle exigence ne ressort d'aucune disposition légale et est contredit par le propre site du défendeur, qui n'y voit qu'une condition financière ». Elle reproduit un extrait du site internet de l'Office des étrangers et allègue que la partie défenderesse « se devait de tenir compte de la pression mise sur une jeune étudiante étrangère par une nouvelle législation rendant particulièrement difficile sa prise en charge et le maintien de son séjour ». Elle réitère que « la fraude ne se présume pas » et que la requérante a déposé plainte contre la personne qui l'a abusée, ce qui prouve sa bonne foi ». Elle insiste à nouveau sur la bonne foi de la requérante et soutient que cet élément « doit être pris en compte, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse ». Elle allègue que « la bonne foi relève du cas d'espèce au sens de l'article 61/1/5 et ne pas en tenir compte par principe, comme le fait le défendeur dès qu'il est informé de la fausseté de l'annexe 32, est manifestement disproportionné dès lors que celle-ci est présentée par une jeune étudiante étrangère, soit une personne vulnérable ». Elle ajoute que « l'article 48 de la Charte garantit la présomption d'innocence ».

2.1.5. Dans un cinquième grief, elle allègue que la partie défenderesse « ne respecte pas le principe de proportionnalité dès lors que la requérante a poursuivi sa scolarité avec succès et qu'elle n'a jamais fait appel à l'aide financière de l'Etat ». Elle affirme que « suivant l'article 11.1.d de la directive études, l'objectif de la prise en charge est que « le ressortissant de pays tiers disposera de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'étude » ». Elle reproduit le prescrit de l'article 60 §3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 100 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle affirme que la requérante « n'a jamais fait appel au système d'assurance sociale belge et a trouvé un nouveau garant ». Elle précise qu'elle « reste en premier lieu au paiement de tous ses frais et au cours des années académiques écoulées, aucun n'a été couvert ni par l'Etat ni par le précédent garant ». Elle ajoute que la requérante « est autonome financièrement et poursuit sa scolarité avec succès ». Elle conclut que « vu l'absence de toute sollicitation financière de [la requérante] à l'égard de l'Etat, la réussite des études durant deux années et la présentation d'un nouveau garant dont la solvabilité n'est pas contestée, la décision est manifestement disproportionnée ».

2.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite que soient posées les questions suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« Les articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6 et 13.1 de la directive retour 2008/115, 21.1, 21.7 et 34.5 de la directive études 2016/801, peuvent-ils être interprétés comme permettant l'adoption d'une décision de retour à l'encontre d'un étudiant étranger qui a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour sans attendre la réponse à cette demande ? Les articles 21.1.b) et 21.7 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, lus en conformité avec son 61^{ème} considérant et l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux peuvent-ils être interprétés comme autorisant l'Etat membre à mettre fin au séjour pour études et à délivrer un ordre de quitter en raison d'un faux engagement de prise en charge produit par l'étudiant étranger, sans tenir compte de sa

bonne foi éventuelle, du fait qu'il n'est pas l'auteur du faux, qu'il n'a jamais été à charge financière de l'Etat et qu'il poursuit sa scolarité avec succès ? ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 22.11.2022* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit en l'occurrence être considéré sur ce point comme suffisamment et valablement motivé.

3.2. Sur le premier grief, s'agissant l'allégation selon laquelle « l'envoi de la nouvelle annexe 32 doit se comprendre comme une nouvelle demande de renouvellement, sur laquelle il incombait au défendeur de prendre position, puis, en cas de refus de renouvellement, de mettre éventuellement fin au séjour avant d'adopter une décision de retour » le Conseil constate qu'elle manque en fait. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante entendait introduire une nouvelle demande de renouvellement de séjour par le simple envoi, produit par courrier électronique d'une nouvelle demande de prise en charge. Le Conseil observe que ce courrier s'apparente en réalité à une réponse à « *l'enquête Droit d'être entendu* » par le biais de laquelle la partie défenderesse informait la requérante qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire et lui demandait de fournir les éléments de nature à infléchir cette décision. Le Conseil observe en outre que le séjour de la requérante a déjà pris fin étant donné qu'il expirait le 31 octobre 2022 et qu'une décision de refus de demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante a été prise par la partie défenderesse le 22 novembre 2022. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'a pas jugé utile d'introduire un recours à l'encontre de cette décision.

3.3. Sur le deuxième grief, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision présentement attaquée n'est pas fondée sur base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « la base légale n'est pas pertinente » est inopérant. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 3.1.2. du présent arrêt.

3.4. Sur les troisième et quatrième griefs, le Conseil observe que la partie requérante expose essentiellement, d'une part, que la partie défenderesse n' a pas valablement démontré l'intention frauduleuse dans le chef de la requérante, et, d'autre part, que la requérante n'est pas l'auteur des documents falsifiés qu'elle a produit dans le cadre de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et « a cru de bonne foi que le garant exigeait d'être rémunéré ». Or, force est de constater qu'un tel argumentaire ne porte pas sur le motif qui fonde l'acte attaqué, c'est-à-dire le constat selon lequel « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 22.11.2022* » mais vise en réalité à contester la légalité de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse le 22 novembre 2022. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante n'a pas jugé utile d'introduire un recours à l'encontre de cette décision.

3.5. Le Conseil constate que le cinquième grief, par le biais duquel la partie requérante allègue que la décision attaquée est disproportionnée au regard de « l'absence de toute sollicitation financière de [la requérante] à l'égard de l'Etat, [de] la réussite des études durant deux années et [de] la présentation d'un nouveau garant dont la solvabilité n'est pas contestée », est inopérant. En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la prise en considération de ces éléments serait de nature à renverser le constat selon lequel « *la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 22.11.2022* ». Le Conseil rappelle à cet égard que la partie requérante dispose de la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant si elle estime que ces éléments constituent la preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

3.7.1. Dans sa requête, la partie requérante demande au Conseil, avant dire droit, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question qui suit : « Les articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6 et 13.1 de la directive retour 2008/115, 21.1, 21.7 et 34.5 de la directive études 2016/801, peuvent-ils être interprétés comme permettant l'adoption d'une décision de retour à l'encontre d'un étudiant étranger qui a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour sans attendre la réponse à cette demande ? Les articles 21.1.b) et 21.7 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, lus en conformité avec son 61ème considérant et l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux peuvent-ils être interprétés comme autorisant l'Etat membre à refuser le refus de renouvellement du séjour pour études en raison d'un faux engagement de prise en charge produit par l'étudiant étranger, sans au préalable lui permettre de faire valoir sa position ni tenir compte de sa bonne foi éventuelle ? ».

3.7.2. Au vu des considérations développées *supra*, la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas nécessaire pour la solution du présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de la poser.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS,

A. KESTEMONT,

La greffière,

A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

J. MAHIELS